

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN			
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700	1.200	Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne .....
Etranger .....	900	1.350	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Avion .....	1.700	3.200	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142		Chaque annonce répétée .....
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs				Moitié prix
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. »
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### 1962 ACTES DU GOUVERNEMENT

12 février.. Loi n° 62-53 organisant la gestion des Finances publiques.	218
12 février.. Loi n° 62-54 créant un fonds national d'investissement.	219
16 février.. Loi n° 62-61 établissant une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation.	220
16 février.. Loi n° 62-62 portant application sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de la réglementation des changes de la zone franc et organisant la procédure de poursuite des infractions à cette réglementation.	221
17 février.. Loi n° 62-63 de Finances.	222

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N° 62-53 du 12 février 1962 organisant la gestion des Finances publiques.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les textes en vigueur qui régulent la gestion des Finances publiques, et notamment les lois n° 59-249 du 31 décembre 1959, 60-246 du 31 août 1960 et 60-434 du 24 décembre 1960, sont modifiés et complétés par les dispositions ci-après :

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE

Art. 2. — Les ressources et les charges annuelles de l'Etat sont réparties entre deux catégories de budgets annuels :

- le budget général et les budgets annexes de fonctionnement des services publics ;
- le budget spécial d'investissement et d'équipement.

Art. 3. — Le budget général de fonctionnement des services publics est alimenté en recettes par les impôts et taxes dont la liste est donnée par l'annexe n° 1, tableau A de la présente loi. Il comprend en dépenses les charges énumérées dans la même annexe, tableau B.

Des budgets de fonctionnement ou des comptes hors budget retracent en vue d'équilibrer leur gestion financière les opérations de certains services publics à caractère industriel et commercial ou de ceux qui effectuent pour un objet déterminé, à la fois des recettes et des dépenses.

Les lois particulières instituant ces budgets et ces comptes hors budgets fixent les recettes qui les alimentent et les charges qui leur incombent.

Art. 4. — La vérification des documents visés dans l'article 49 de la loi organique des Finances du 31 décembre 1959 est effectuée par la commission des Affaires économiques et financières dans les conditions qu'elle arrêtera ; elle pourra le cas échéant opérer auprès des ministères et des services publics les vérifications qu'elle jugera indispensables.

Art. 5. — Le budget spécial d'investissement et d'équipement est alimenté en recettes :

1° Par les impôts, taxes, redevances et fonds de concours dont la liste figure à l'annexe II de la présente loi ;

2° Par le produit des emprunts et des dettes contractées pour l'équipement administratif, le développement économique, culturel et social ;

3° Par les versements du Fonds national d'investissement ;

4° Par les excédents des recouvrements sur les prévisions du budget général de fonctionnement.

Il comprend les charges suivantes :

— **Dettes publiques** : charges d'amortissement et arrérages des emprunts contractés pour l'équipement administratif, le développement économique, culturel et social, y compris les annuités résultant des conventions de travaux à paiements différés ;

— **Opérations d'équipement et d'investissement** effectuées sur les autorisations de programme, prévisions d'emploi et crédits de paiement visés à l'article premier de la loi n° 60-434 du 24 décembre 1960 modifiant l'article 19 de la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959.

Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent article et notamment, celles fixant les attributions de la Caisse autonome d'amortissement en ce qui concerne la gestion financière des emprunts et dettes susvisés.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 6. — Les opérations de trésorerie des collectivités publiques, des établissements publics et des comptes hors budget sont soumises à l'autorisation et au contrôle du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 7. — Il est créé une Caisse nationale des marchés de l'Etat dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La gestion en est confiée à la Caisse autonome d'amortissement et soumise au contrôle du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. La trésorerie en sera assurée par les avances du Trésor et de la Caisse autonome d'amortissement, ainsi que par des opérations de réescompte auprès des établissements de crédit.

Un décret pris après avis de la commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale, déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte hors budget intitulé « Location des bureaux et logements administratifs ». Il sera crédité des versements effectués sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de fonctionnement, ainsi que des retenues précomptées sur les soldes des fonctionnaires bénéficiaires de logements administratifs. Il sera débité des dépenses afférentes à la location desdits logements et bureaux et au paiement des bons d'hébergement. La gestion en sera assurée par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 9. — Sauf exception dûment autorisée par décret pris en Conseil des ministres, aucun rappel de solde et indemnités ne sera payé pour une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle aura été accordé l'avancement ou l'augmentation qui motive le rappel.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de retard pour la liquidation et les paiements des droits constatés.

Art. 10. — Le montant maximum des avances pouvant être accordées aux gérants des caisses d'avance instituées pour l'exécution des budgets visés à l'article 2 de la présente loi pourra exceptionnellement être augmenté par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11. — Les offres présentées par les fournisseurs des administrations publiques et qui donnent lieu à passation de marché ne pourront être retenues si elles ne sont au plus égales :

1° Au prix de gros, lorsqu'il s'agit de marchandises ou produits soumis aux dispositions de la réglementation des prix ;

2° Aux prix des services soumis à ladite réglementation diminuée de 5 % ;

3° Aux prix de détail diminués de 5 % pour les marchandises ou produits non soumis à la réglementation des prix.

Art. 12. — Dans l'intervalle des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée nationale, le bénéfice du régime fiscal de longue durée et des conventions d'établissement prévues par la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 pourra être accordé par ordonnances, après avis de la commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale, aux entreprises agréées comme prioritaires.

Art. 13. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions du domaine de la loi qui sont nécessaires pour la réforme des règlements sur la comptabilité publique, après avis de la commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale.

Art. 14. — Les ordonnances prévues aux articles ci-dessus seront déposées pour ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard à l'ouverture de la première session ordinaire suivant la date de publication de ces ordonnances.

Art. 15. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 12 février 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## ANNEXE I

### TABLEREAU A

## RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

### TITRE I. — RECETTES FISCALES ET DOMAINES.

#### Section I. — Impôts directs.

Chap. 1<sup>er</sup>. — *Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.*

Art. 1. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 2. — Impôts sur les bénéfices agricoles.

Art. 3. — Impôts sur les bénéfices non commerciaux.

Art. 4. — Taxes sur les salaires.

Art. 5. — Contributions patronales.

Art. 6. — Impôt général sur le revenu.

Art. 7. — Exercices antérieurs.

Chap. 2. — *Impôts fonciers.*

Art. 1. — Contribution foncière sur la propriété bâtie.

Art. 2. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie.

Art. 3. — Surtaxe foncière.

Art. 4. — Taxe sur les biens de mainmorte.

Art. 5. — Exercices antérieurs.

Chap. 3. — *Patentes et licences.*

Art. 1. — Patentes.

Art. 2. — Licences.

Art. 3. — Exercices antérieurs.

Chap. 4. — *Taxes diverses.*

Art. 1. — Taxes diverses.

Art. 2. — Taxes sur les vélocipèdes.

**Section II. — Impôts indirects.**

Chap. 5. — *Droits et taxes à l'importation.*

Art. 1. — Droits de douane.

Art. 2. — Droit fiscal d'entrée.

Chap. 6. — *Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service.*

Chap. 7. — *Droit fiscal à l'exportation.*

**Section III. — Droits d'enregistrement et de timbre.**

Chap. 8. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

Art. 1. — Droits d'enregistrement.

Art. 2. — Droits de timbre.

Art. 3. — Taxe sur les véhicules automobiles.

Art. 4. — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières.

**Section IV. — Revenus du domaine.**

Chap. 9. — *Revenus du Domaine.*

**TITRE II. — RECETTES DES SERVICES.**

**Section V. — Recettes des services.**

Chap. 10. — *Recettes des services.*

Art. 1. — Garage administratif.

Art. 2. — Imprimerie nationale.

Art. 3. — Recettes diverses des services.

Art. 4. — Produits divers et accidentels.

**TITRE III. — CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS.**

**Section VI. — Contributions, subventions, fonds de concours.**

Chap. 11. — *Contributions et subventions du budget de l'Etat français.*

Chap. 12. — *Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général au titre de participation aux dépenses d'assistance technique.*

Chap. 13. — *Ristournes. Contributions (Fonds de solidarité).*

**Section VII. — Prêts, avances, recettes diverses.**

Chap. 14. — *Reversements des prêts et avances.*

Chap. 15. — *Recettes d'ordre.*

**TABLEAU B**

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL  
DE FONCTIONNEMENT**

**TITRE I. — DETTES CONTRACTUELLES.**

CHAPITRE 00-01. — *Emprunts.*

CHAPITRE 00-02. — *Avances du Trésor.*

CHAPITRE 00-03. — *Avances de la C.C.C.E.*

CHAPITRE 00-04. — *Dettes contractuelles.*

CHAPITRE 00-05. — *Provision en vue de la réalisation des avals accordés par la République de Côte d'Ivoire.*

CHAPITRE 00-06. — *Pensions et allocations viagères.*

Art. 1. — Pensions viagères.

Art. 2. — Remboursement pécule auxiliaires et contractuels.

Art. 3. — Versement à la Caisse des retraites.

**TITRE II. — REPRESENTATION NATIONALE.**

**SECTION 01**

*Personnel et matériel :*

Chap. 01-00. — Assemblée nationale.

*Personnel :*

Chap. 01-12. — Conseils généraux.

Chap. 01-13. — Conseil économique et social. Cabinet et hôtel du Président. Secrétariat général et services. Indemnités aux conseillers et membres du bureau.

*Matériel :*

Chap. 01-22. — Conseils généraux.

Chap. 01-23. — Conseil économique et social. Cabinet et hôtel du Président. Secrétariat général et services.

**SECTION 02**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Chap. 02-11. — Présidence de la République.

**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.**

Chap. 02-56. — Grande Chancellerie (Personnel).

Chap. 02-63. — Fonds spéciaux.

Chap. 02-66. — Grande Chancellerie (Matériel).

**SECTION 02 bis**

**MINISTERE D'ETAT**

**RATTACHE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Chap. 02-13. — Ministre d'Etat (Personnel).

Chap. 02-23. — Ministre d'Etat (Matériel).

**SECTION 03**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Chap. 03-11. — Hôtel et cabinet du ministre (Personnel).

Chap. 03-21. — Hôtel et cabinet du ministre (Matériel).

**TITRE III. — Moyens des services.**

*Personnel :*

Chap. 03-30. — Administration centrale.

Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires.

Chap. 03-32. — Parquet général.

Chap. 03-33. — Cour d'appel.

Chap. 03-34. — Juridictions de droit local.

Chap. 03-35. — Etablissements pénitentiaires.

Chap. 03-36. — Education surveillée.

*Matériel :*

Chap. 03-40. — Administration centrale.

Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires.

Chap. 03-42. — Parquet général.

Chap. 03-43. — Cour d'appel.

Chap. 03-44. — Juridictions de droit local.

Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires.

Chap. 03-46. — Education surveillée.

Chap. 03-47. — Comité juridique.

Chap. 03-48. — Tribunal administratif.

Chap. 03-61. — Frais de justice.

**SECTION 03 bis**

**COUR SUPREME**

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Chap. 03-12. — Cour Suprême. Cabinet et hôtel (Personnel).

Chap. 03-22. — Cour Suprême. Cabinet et hôtel (Matériel).

**SECTION 04**

**MINISTERE DES FINANCES,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN**

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Chap. 04-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).

Chap. 04-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 04-31. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières.  
 Chap. 04-32. — Direction de la Comptabilité et du Contentieux.  
 Chap. 04-33. — Inspection générale des Services financiers, Contrôle et Inspections mobiles.  
 Chap. 04-34. — Administrations financières, Contributions diverses.  
 Chap. 04-35. — Administrations financières : Domaine et Conservation foncière.  
 Chap. 04-36. — Administrations financières : Enregistrement-Timbre et Curatelle.  
 Chap. 04-37. — Administrations financières : Douanes.  
 Chap. 04-38. — Administration générale du Plan : direction des Etudes, services des Programmes, services des Investissements, service de la Comptabilité.  
 Chap. 04-39. — Administration générale du Plan : direction de la Statistique et de la Mécanographie.  
 Chap. 04-50. — Trésorerie générale, paieries et recettes-perceptions.  
 Chap. 04-51. — Direction du Commerce extérieur.  
 Chap. 04-52. — Direction de la Consommation.  
 Chap. 04-53. — Direction de la Production industrielle.  
 Chap. 04-54. — Direction de la Géologie et de la Prospection minière  
 Chap. 04-55. — Services rattachés au Cabinet.  
 Chap. 04-56. — Service des Assurances.  
 Chap. 04-57. — Service des Finances extérieures.

*Matériel :*

- Chap. 04-41. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières.  
 Chap. 04-42. — Direction de la Comptabilité et du Contentieux.  
 Chap. 04-43. — Inspection générale des Services financiers, Contrôle et Inspections mobiles.  
 Chap. 04-44. — Administrations financières : Contributions diverses.  
 Chap. 04-45. — Administrations financières : Domaine et Conservation foncière.  
 Chap. 04-46. — Administrations financières : Enregistrement-Timbre et Curatelle.  
 Chap. 04-47. — Administrations financières : Douanes.  
 Chap. 04-48. — Administration générale du Plan : direction des Etudes, services des programmes, services des Investissements, service de la Comptabilité.  
 Chap. 04-49. — Administration générale du Plan : direction de la Statistique et de la Mécanographie.  
 Chap. 04-60. — Trésorerie générale, paieries et recettes-perceptions.  
 Chap. 04-61. — Direction du Commerce extérieur.  
 Chap. 04-62. — Direction de la Consommation.  
 Chap. 04-63. — Direction de la Production industrielle.  
 Chap. 04-64. — Direction de la Géologie et de la Prospection minière.  
 Chap. 04-65. — Services rattachés au Cabinet.  
 Chap. 04-66. — Service des Assurances.  
 Chap. 04-67. — Service des Finances extérieures.

## SECTION 05

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 05-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 05-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 05-30. — Secrétariat général.  
 Chap. 05-31. — Direction de l'Administration générale.  
 Chap. 05-32. — Direction des Affaires départementales et communales.

- Chap. 05-33. — Direction du Personnel et de la Comptabilité.  
 Chap. 05-34. — Sûreté nationale et surveillance du Territoire.  
 Chap. 05-35. — Service des Archives.  
 Chap. 05-36. — Administration générale.  
 Chap. 05-37. — Direction de l'Imprimerie nationale.  
 Chap. 05-38. — Service Protection civile.  
 Chap. 05-39. — Inspection des Affaires administratives.

*Matériel :*

- Chap. 05-40. — Secrétariat général.  
 Chap. 05-41. — Direction de l'Administration générale.  
 Chap. 05-42. — Direction des Affaires départementales et communales.  
 Chap. 05-43. — Direction du Personnel et de la Comptabilité.  
 Chap. 05-44. — Sûreté nationale et surveillance du Territoire.  
 Chap. 05-45. — Service des Archives.  
 Chap. 05-46. — Administration générale.  
 Chap. 05-47. — Direction de l'Imprimerie nationale.  
 Chap. 05-48. — Service Protection civile.  
 Chap. 05-49. — Inspection des Affaires administratives.  
 Chap. 05-61. — Maintien de l'ordre.

## SECTION 06

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE L'INFORMATION

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 06-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 06-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 06-31. — Direction de la Fonction publique et service intérieur.  
 Chap. 06-32. — Ecole nationale d'Administration.  
 Chap. 06-33. — Bureau d'Etudes.  
 Chap. 06-34. — Centre de préparation administrative.  
 Chap. 06-35. — Service de l'Information.

*Matériel :*

- Chap. 06-41. — Direction de la Fonction publique et service intérieur.  
 Chap. 06-42. — Ecole nationale d'Administration.  
 Chap. 06-43. — Bureau d'Etudes.  
 Chap. 06-44. — Centre de préparation administrative.  
 Chap. 06-45. — Service de l'Information.

## SECTION 07

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 07-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 07-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 07-30. — Service central administratif.  
 Chap. 07-31. — Direction du Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance sociale.  
 Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Lois sociales.  
 Chap. 07-33. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux.  
 Chap. 07-34. — Centre éducatif de Dabou.

*Matériel :*

- Chap. 07-40. — Service central administratif.  
 Chap. 07-41. — Direction du Travail, Main-d'œuvre et Prévoyance sociale.  
 Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Lois sociales.  
 Chap. 07-43. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux.  
 Chap. 07-44. — Centre éducatif de Dabou.

## SECTION 08

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 08-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 08-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 08-31. — Inspection générale, services centraux.  
 Chap. 08-32. — Direction de l'Agriculture.  
 Chap. 08-33. — Direction des Eaux et Forêts.  
 Chap. 08-35. — Direction du Génie rural.  
 Chap. 08-36. — Direction des Sols.  
 Chap. 08-37. — Direction de l'Enseignement, formation professionnelle et coopérative.  
 Chap. 08-38. — Direction des Marchés.

*Matériel :*

- Chap. 08-41. — Inspection générale, services centraux.  
 Chap. 08-42. — Direction de l'Agriculture.  
 Chap. 08-43. — Direction des Eaux et Forêts.  
 Chap. 08-44. — Direction du Génie rural.  
 Chap. 08-46. — Direction des Sols.  
 Chap. 08-47. — Direction de l'Enseignement, formation professionnelle et coopérative.  
 Chap. 08-48. — Direction des Marchés.

*Personnel :*

- Chap. 08-51. — Service national d'éducation civique et rurale.  
 Chap. 08-52. — Service de la Jeunesse rurale.

*Matériel :*

- Chap. 08-61. — Service national d'éducation civique et rurale.  
 Chap. 08-62. — Service de la Jeunesse rurale.

## SECTION 09

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 09-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 09-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 09-30. — Services rattachés au Cabinet.  
 Chap. 09-31. — Direction des Travaux publics.  
 Chap. 09-32. — Arrondissements et subdivisions.  
 Chap. 09-33. — Service topographique et Bureau géographique.  
 Chap. 09-34. — Service Transports routiers.  
 Chap. 09-35. — Direction aéronautique civile.  
 Chap. 09-36. — Service météorologique.  
 Chap. 09-37. — Direction Marine marchande.  
 Chap. 09-38. — Ecole des Travaux publics.

*Matériel :*

- Chap. 09-40. — Services rattachés au Cabinet.  
 Chap. 09-41. — Direction des Travaux publics.  
 Chap. 09-42. — Arrondissements et subdivisions.  
 Chap. 09-43. — Service topographique et Bureau géographique.  
 Chap. 09-44. — Service des Transports routiers.  
 Chap. 09-45. — Direction Aéronautique civile.  
 Chap. 09-46. — Service météorologique.  
 Chap. 09-47. — Direction Marine marchande.  
 Chap. 09-48. — Ecole des Travaux publics.

## EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

*Personnel :*

- Chap. 09-52. — Parc aérien.  
*Matériel :*  
 Chap. 09-62. — Parc aérien.

## SECTION 10

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 10-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 10-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 10-30. — Service central.  
 Chap. 10-31. — Direction de la Recherche et des Beaux Arts (Recherche).  
 Chap. 10-32. — Direction de la Recherche et des Beaux Arts (Beaux Arts).  
 Chap. 10-33. — Direction Enseignement, services rattachés.  
 Chap. 10-34. — Lycée-collèges, cours normaux.  
 Chap. 10-35. — Inspections primaires.  
 Chap. 10-36. — Ecoles primaires, cours complémentaires.

*Matériel :*

- Chap. 10-40. — Service central.  
 Chap. 10-41. — Direction de la Recherche et des Beaux Arts (Recherche).  
 Chap. 10-42. — Direction de la Recherche et des Beaux Arts (Beaux Arts).  
 Chap. 10-43. — Direction Enseignement, services rattachés.  
 Chap. 10-44. — Lycée-collèges, cours normaux.  
 Chap. 10-45. — Inspections primaires.  
 Chap. 10-46. — Ecoles primaires, cours complémentaires.  
 Chap. 10-47. — Direction de la Jeunesse et des Sports.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Personnel :*

- Chap. 10-50. — Direction de l'Enseignement technique.  
 Chap. 10-51. — Collèges techniques.  
 Chap. 10-52. — Centres techniques.  
*Matériel :*  
 Chap. 10-60. — Direction de l'Enseignement technique.  
 Chap. 10-61. — Collèges techniques.  
 Chap. 10-62. — Centres techniques.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Personnel :*

- Chap. 10-55. — Direction et services centraux de la Jeunesse et des Sports.  
 Chap. 10-56. — Services extérieurs.  
 Chap. 10-57. — Etablissements d'enseignement.

*Matériel :*

- Chap. 10-65. — Direction et services centraux de la Jeunesse et des Sports.  
 Chap. 10-66. — Services extérieurs.  
 Chap. 10-67. — Etablissements d'enseignement.

## SECTION 11

## MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 11-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
 Chap. 11-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 11-31. — Service océanographique.  
 Chap. 11-32. — Direction de l'Élevage et des Industries animales.

*Matériel :*

- Chap. 11-41. — Service océanographique.  
Chap. 11-42. — Direction de l'Élevage et des Industries animales.

## SECTION 12

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 12-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
Chap. 12-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 12-31. — Direction de la Santé.  
Chap. 12-32. — Hôpitaux.  
Chap. 12-33. — Assistance médicale.  
Chap. 12-34. — Hygiène et prophylaxie.  
Chap. 12-35. — Service des Grandes Endémies.  
Chap. 12-36. — Pharmacie d'approvisionnement.  
Chap. 12-37. — Centre de Transfusion.

*Matériel :*

- Chap. 12-41. — Direction de la Santé.  
Chap. 12-42. — Hôpitaux.  
Chap. 12-43. — Assistance médicale.  
Chap. 12-44. — Hygiène et prophylaxie.  
Chap. 12-45. — Service des Grandes Endémies.  
Chap. 12-46. — Pharmacie d'approvisionnement.  
Chap. 12-47. — Centre de Transfusion.

## SECTION 13

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 13-11. — Cabinet et hôtel du secrétaire général (Personnel).  
Chap. 13-21. — Cabinet et hôtel du secrétaire général (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 13-31. — Administration centrale.  
Chap. 13-32. — Services à l'étranger, rémunération et indemnités du personnel diplomatique.  
Chap. 13-33. — Services à l'étranger, rétribution de concours auxiliaires.

*Matériel :*

- Chap. 13-41. — Administration centrale.  
Chap. 13-42. — Remboursement de frais.  
Chap. 13-43. — Services à l'étranger.  
Chap. 13-44. — Frais et correspondance, de courrier et de valise.  
Chap. 13-45. — Services à l'étranger, consultations juridiques.  
Chap. 13-46. — Conférences internationales.  
Chap. 13-49. — Services à l'étranger, locations.

## SECTION 14

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 14-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
Chap. 14-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 14-31. — Administration centrale.  
Chap. 14-32. — Gendarmerie.  
Chap. 14-33. — Forces armées.

*Matériel :*

- Chap. 14-41. — Administration centrale.  
Chap. 14-42. — Gendarmerie.  
Chap. 14-43. — Forces armées.

## SECTION 15

**MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS  
AVEC LE CONSEIL DE L'ENTENTE**

- Chap. 15-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
Chap. 15-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## SECTION 16

**MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME**

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

- Chap. 16-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel).  
Chap. 16-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel).

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

- Chap. 16-31. — Direction de l'aménagement du territoire.  
Chap. 16-32. — Direction de la construction.  
Chap. 16-33. — Services rattachés.  
Chap. 16-34. — Service du logement.

*Matériel :*

- Chap. 16-41. — Direction de l'aménagement du territoire.  
Chap. 16-42. — Direction de la construction.  
Chap. 16-43. — Services rattachés.  
Chap. 16-44. — Service du logement.

## TITRE IV

**DÉPENSES COMMUNES ET D'ENTRETIEN**

**Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.**

- Chap. 04-71. — *Impression brochures techniques :*  
Chap. 04-76. — *Dépenses diverses :*

**Ministère de l'Intérieur.**

- Chap. 05-78. — *Travaux d'édilité :*

**Ministère de l'Agriculture.**

- Chap. 08-77. — *Entretien des jardins :*

**Ministère des Travaux publics.**

- Chap. 09-77. — *Dépenses d'entretien des voies et communications :*  
Art. 1. — Voies de communications.  
Art. 2. — Puits et forages.  
Art. 3. — Fonctionnement des bacs.  
Art. 4. — Entretien des aérodromes.  
Art. 5. — Entretien des pistes.

**Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.**

- Chap. 16-72. — *Entretien des bâtiments :*  
Art. 1. — Logements.  
Art. 2. — Bâtiments.  
Chap. 16-73. — *Locations :*

**DEPENSES COMMUNES**

- Chap. 20-70. — *Dépenses communes de personnel* :
- Art. 1. — Relèves, déplacements hors C. I.
- Art. 2. — Hospitalisations, soins médicaux, congés longue durée.
- Art. 3. — Participation aux dépenses d'assistance technique.
- Chap. 20-71. — *Renouvellement du mobilier.*
- Chap. 20-74. — *Dépenses eau et électricité* :
- Chap. 20-75. — *Dépenses correspondances, téléphone, télégrammes* :
- Chap. 20-76. — *Dépenses diverses non classées* :
- Chap. 20-77. — *Dépenses diverses de personnel en C. I.* :
- Art. 1. — Transports personnel élèves lycée et collèges Abidjan.
- Art. 2. — Versement part patronale de l'impôt cédulaire.
- Chap. 20-78. — *Renouvellement parc auto* :
- Chap. 20-79. — *Stages hors C. I.* :
- Chap. 20-80. — *Liquidation du passif* :

**TITRE V****TRANSFERTS ET INTERVENTIONS**

Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

- Chap. 04-86. — *Participation aux foires internationales* :

Ministère de l'Intérieur.

- Chap. 05-86. — *Subventions* :

Ministère de la Fonction publique et de l'Information.

- Chap. 06-81. — *Subventions à la SORAFOM* :

Ministère du Travail et des Affaires sociales.

- Chap. 07-81. — *Subventions et dépenses d'assistance* :

Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.

- Chap. 08-81. — *Contributions et subventions* :

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

- Chap. 09-81. — *Subventions* :

- Art. 1. — Subventions à des organismes privés.
- Art. 2. — Subventions à des organismes publics.
- Art. 3. — Déficit de gérance.

Ministère de l'Éducation nationale.

- Chap. 10-81. — *Subventions à l'enseignement privé.*
- Chap. 10-82. — *Bourses et secours scolaires*
- Chap. 10-83. — *Subventions aux organismes sportifs et de jeunesse* :

Ministère de la Santé publique et de la Population.

- Chap. 12-81. — *Participation aux dépenses de l'OCCGE* :

Ministère des Affaires étrangères.

- Chap. 13-81. — *Participation aux dépenses des organismes internationaux* :

Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

- Chap. 16-81. — *Subvention à l'office du Tourisme* :

Dépenses communes.

- Chap. 20-81. — *Subventions et dépenses d'assistance* :

- Art. 1. — Produits des centimes additionnels.
- Art. 2. — Ristournes aux communes.
- Art. 3. — Droits de marchés.
- Art. 4. — Ristournes aux caisses de Stabilisation café cacao.
- Chap. 20-82. — *Remboursement des droits et taxes perçus à l'importation sur les marchandises transférées dans d'autres Etats de l'union douanière* :
- Chap. 20-83. — *Versement au fonds de solidarité* :
- Chap. 20-84. — *Subventions aux divers budgets* :
- Chap. 20-85. — *Versements aux fonds routiers* :
- Chap. 20-89. — *Prêts et avances* :

**ANNEXE II****BUDGET ANNEXE SPECIAL  
D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT****TABLEAU A. — RESSOURCES**

- Chapitre I. — Ristournes et contributions.
- Chapitre II. — Recettes diverses.
- Chapitre III. — Produits des emprunts et reversement de l'excédent des ressources de la C. A. A. sur ses besoins en capital (gestion de la dette publique) et en fonctionnement.
- Chapitre IV. — Produits des taxes intérieures à la consommation.
- Chapitre V. — Reversement du budget général de fonctionnement des excédents de recettes sur les prévisions.
- Chapitre VI. — Fonds d'investissement.

**TABLEAU B. — DEPENSES**

- Section I. — Production.
- Section II. — Infrastructure.
- Section III. — Equipement social.
- Section IV. — Etudes générales.
- Section V. — Modernisation.
- Section VI. — Dépenses communes.
- Section VII. — Travaux sur fonds d'investissement.
- Section VIII. — Reversement (C. A. A.).

LOI n° 62-54 du 12 février 1962, créant un fonds national d'investissement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est institué un fonds national d'investissement alimenté par un prélèvement additionnel aux impôts directs effectué dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 2. — Sont soumis à ce prélèvement les assujettis :

— aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des exploitations agricoles, les bénéfices des professions non commerciales, pour un montant de 10 % du bénéfice réalisé ;

— à la contribution foncière sur les propriétés bâties, pour un montant de 16 % du revenu net ;

— Les exemptions prévues par la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 ne sont pas étendues au prélèvement précité.

Les cotisations dont le montant sera arrondi au millier de francs inférieur ne seront pas mises en recouvrement lorsqu'elle n'atteindront pas 1.000 francs CFA.

Art. 3. — En contrepartie de leur versement et pour un montant égal, les assujettis recevront des titres représentatifs de leur participation au capital du Fonds.

Ces titres pourront être rachetés quand leurs détenteurs apporteront la preuve qu'ils ont effectué des investissements reconnus utiles au développement économique, culturel et social, d'un montant au moins égal au double de la valeur du titre.

Art. 4. — Le Fonds national d'investissement jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est géré par un conseil d'administration et un comité de direction.

Les sommes qui y sont versées devront être utilisées :

— à concurrence d'un maximum de 10 % pour des études et recherches nécessitées par l'établissement des programmes de développement économique, culturel et social ;

— pour le reliquat, 90 %, à des opérations d'investissement et au rachat des titres.

Art. 5. — Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi et, notamment :

— la composition du conseil d'administration et du comité de direction ;

— le délai de la procédure de rachat des titres ;

— la nature et le type des investissements pouvant ouvrir le droit au rachat, la procédure d'agrément de ces investissements, ainsi que, compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la proportion entre le montant du remboursement et celui des investissements agréés.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 12 février 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-61 du 16 février 1962, établissant une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, qui frappe toutes les activités publiques et privées de production, d'échange et d'administration s'exerçant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Le produit en sera intégralement versé au budget spécial d'investissement et d'équipement, en sus des ressources qui reçoivent la même affectation.

Art. 2. — La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, est constituée par une majoration, aux taux ci-dessous, des impôts et taxes ci-après, assise et perçue dans les mêmes conditions d'assiette que lesdits impôts et taxes.

I. — *Impôts et taxes directes.*

— impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viag., jusqu'à 30.000 fr de salaire mensuel imposabl.					
					<i>néant</i>
— de 30.001 à 100.000 fr	1,5	%	de la base d'imp.		
— ds 100.001 à 150.000 fr	5	%	—	—	
— au-dessus de 150.000 fr	10	%	—	—	

— contribution à la charge des employeurs .....	1	%	—	—
— contribution fonc. sur les propriétés bâties .....	2	%	—	—
— contribution des patentes et licences .....	10	%	du mont. de l'impôt	
— taxes forfaitaires des petits artisans et commerçants .....	10	%	du mont. de la taxe mensuelle	
— impôt sur le revenu des valeurs mobilières .....	2	%	de la base d'imp.	

II. — *Impôts et taxes indirectes.*

— *Taxe à la valeur ajoutée :*

Taux normal .....	2	%	de la base d'imp.
Taux réduit .....	1	%	—
Taux majoré .....	4	%	—

— *Taxe sur les prestations de service :*

Taux normal .....	2	%
Taux majoré .....	4	%

— *Taxes spéciales frappant certains produits :*

Tabac de fabrication locale .....	200	fr	par kilogramme
Tabacs importés ....	200	fr	par kilogramme

— boissons alcoolisées ..	}	bières et cidres : 20 %
		du tarif
		Autres boissons : 1/3
		du tarif

Art. 3. — Concernant les activités d'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social, est constituée par les droits et majorations de droits et taxes ci-après :

— *droit unique de sortie sur les bois bruts et sciés :*

*Majoration* du droit actuel de 4 % sur la base d'imposition.

— *droit unique de sortie sur les diamants bruts :*

*Majoration* du droit actuel de 6 % sur la base d'imposition.

— *droit supplémentaire de sortie sur les minerais de manganèse .....* 2.000 fr la tonne.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus pourront être modifiées par voie d'ordonnances pour tenir compte de l'évolution de la situation économique ou de l'importance des investissements effectués par les entreprises assujetties.

Ces ordonnances seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au début de la deuxième session ordinaire de 1962.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 16 février 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-62 du 16 février 1962, portant application sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de la réglementation des changes de la zone franc et organisant la procédure de poursuite des infractions à cette réglementation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La réglementation des changes applicable sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire comprend l'ensemble des dispositions résultant :

1° des textes législatifs et réglementaires pris ou à prendre par les autorités centrales de la zone franc ;

2° des instructions et avis des autorités centrales de la zone franc qui ont été pris pour l'application de ces textes et publiés en Côte d'Ivoire ;

3° des textes réglementaires, des avis et des instructions qui seront pris par le Gouvernement aux fins d'appliquer cette même réglementation ou d'y apporter les adaptations nécessitées par les conditions locales.

Art. 2. — En matière de réglementation des changes, on entend par : *personnes considérées comme étrangères ou non-résidents*, les personnes physiques résidant habituellement hors des pays membres de la zone franc, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la zone franc.

*Biens à l'étranger*, les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant dans un pays hors de la zone franc, les valeurs mobilières, les droits, les titres de propriétés, les créances sur un pays extérieur à la zone franc.

*Comptes étrangers en francs*, les comptes en francs ouverts, au nom de personnes non-résidentes, chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque.

*Avoirs étrangers*, les moyens de paiement en francs, les biens en Côte d'Ivoire, les valeurs mobilières, les titres de propriété ou de créance sur un pays extérieur à la zone franc, se trouvant en Côte d'Ivoire et appartenant à des non-résidents à l'exclusion des comptes étrangers en francs.

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'application de la réglementation des changes.

A cet effet, il peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

#### CHAPITRE II

#### INFRACTIONS

Art. 4. — Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard du bureau des opérations de change en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

Art. 5. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° le chef du service des Finances extérieures et des changes et le chef du bureau des Opérations de changes ;

2° les officiers de Police judiciaire ;

3° le service des Enquêtes douanières et tous agents de Douanes ;

4° les autres agents des Administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de Police judiciaire sont transmis au ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan qui saisit le Parquet, s'il le juge à propos.

Art. 6. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le chef du service des Finances extérieures et des Changes et ses représentants qualifiés peuvent, en particulier, demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 8. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 9. — L'administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 10. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le chef du service des Finances extérieures et des Changes ou son représentant qualifié a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 12. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines privatives de liberté.

Art. 13. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 16.

Art. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Art. 15. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

### CHAPITRE III

#### PENALITES

Art. 16. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction, l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes n'étant pas applicables à l'amende.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

Art. 17. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article premier de la loi du 19 juin 1930, sur l'exercice de la profession bancaire.

Art. 18. — Indépendamment des peines prévues à l'article 16, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt, ou d'une session sur le marché des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, peuvent être astreintes, par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier, à tout moment, de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 16 et 18.

Art. 20. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces de devises ou valeurs ;

2° Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 21. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 16 février 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-63 du 17 février 1962, portant loi de Finances pour l'exercice 1962.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### MESURES D'EQUILIBRE

#### A. — Mesures à caractère économique.

Article premier. — Le Gouvernement est habilité à contingenter ou à prohiber l'importation de toutes marchandises susceptibles de porter atteinte ou préjudice à la production industrielle nationale.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à apporter par décret toutes modifications au tarif douanier que la situation économique rendrait nécessaire.

Art. 3. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur des produits utilitaires destinés à la consommation courante.

#### B. — Aménagements fiscaux.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les mesures complétant la réforme fiscale opérée en application des dispositions de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Ces mesures porteront notamment sur la fiscalité applicable aux exploitations forestières, de façon à appliquer les principes suivants : les revenus budgétaires devront provenir aussi bien des produits destinés à l'exportation que de ceux réservés à la consommation intérieure ; elles devront être proportionnelles à la valeur de ces produits.

Les ordonnances précitées seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au début de la deuxième session ordinaire de 1962 (3 octobre 1962).

### TITRE II

#### EQUILIBRE FINANCIER

##### A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 5. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1962, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Les produits et revenus applicables au budget général sont évalués à 26.771.000.000.

Cette évaluation correspond aux produits attendus des ressources ordinaires conformément au développement qui est annexé à la présente loi.

##### B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires.

Art. 6. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1962 s'élèvent à la somme de vingt-six milliards sept cent soixante-et-onze millions.

### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

##### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1962 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles à concurrence de ...	365.000.000
Au titre II :	
Dépenses des pouvoirs publics à concurrence de .....	1.716.000.000
Au titre III :	
Moyens des services à concurrence de ...	13.162.000.000

##### Au titre IV :

Dépenses communes et d'entretien à concurrence de .....	4.074.000.000
---	---------------

##### Au titre V :

Transferts et interventions à concurrence de .....	7.454.000.000
--	---------------

26.771.000.000

Art. 8. — Les crédits de matériel du titre III votés au titre de la présente loi sont bloqués dans la proportion de 50 % en attendant que soit effectuée par décrets une réorganisation des services publics qui en simplifie le fonctionnement et en améliore le rendement. Lesdits décrets fixeront les effectifs du personnel de chacun des services sans que le total puisse dépasser celui visé par l'article 9 ci-dessous. Ils répartiront en conséquence les crédits de personnel et autoriseront l'utilisation partielle des sommes bloquées par les dispositions ci-dessus. Les économies réalisées seront versées au budget annexe d'investissement et d'équipement.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — En exécution des articles premier et 39 de la loi organique du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances, les effectifs ne pourront dépasser, en 1962, ceux indiqués aux tableaux figurant aux divers fascicules du budget et dont la récapitulation est donnée en annexe.

Art. 10. — Le plafond de la provision en garantie des avals de l'Etat prévu par l'article 53 de la loi organique du 31 décembre 1959, relative aux lois de Finances, est fixé, pour 1962, à 500 millions.

Art. 11. — Une ordonnance fixera les dispositions applicables en matière de poursuite pour le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées. Cette ordonnance sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de la deuxième session ordinaire de 1962.

Art. 12. — Il est institué des droits à percevoir dans les postes diplomatiques et consulaires à l'occasion de l'établissement d'actes ou de l'accomplissement de formalités administratives. Ces droits seront encaissés conformément aux dispositions et selon les taux déterminés par un tarif intitulé « tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des Affaires étrangères » qui sera fixé par le Gouvernement.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-347 du 9 novembre 1961, relative aux Jeux et Concours de pronostics, il sera pris en recettes au budget général, chapitre X, recettes des services, article 5, produits divers et accidentels, la somme de deux cents millions à prélever sur les recettes perçues au titre des dispositions de la loi par le débit du compte spécial hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au titre de l'article 3 de ladite loi.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 17 février 1962.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

## RECETTES

## TITRE I. — Recettes fiscales et Domaine.

## Section I. — Impôts directs.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

Art. 1. — B.I.C. ....	950.000
Art. 2. — B.A. ....	15.000
Art. 3. — B.N.C. ....	15.000
Art. 4. — Taxe sur les salaires ....	280.000
Art. 5. — Contributions patronales ....	280.000
Art. 6. — Impôt général sur le revenu ....	500.000
Art. 7. — Exercices antérieurs ....	275.000

Total du chapitre 1 ..... 2.315.000

## Chap. 2. — Impôts fonciers.

Art. 1. — Contribution foncière sur la propriété bâtie .....	300.000
Art. 2. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie .....	2.000
Art. 3. — Surtaxe foncière .....	20.000
Art. 4. — Taxe sur les biens de mainmorte .....	40.000
Art. 5. — Exercices antérieurs .....	50.000

Total du chapitre 2 ..... 412.000

## Chap. 3. — Patentes et licences.

Art. 1. — Patentes .....	400.000
Art. 2. — Licences .....	20.000
Art. 3. — Exercices antérieurs .....	50.000

Total du chapitre 3 ..... 470.000

## Chap. IV. — Taxes diverses ..... 152.000

## Section II. — Impôts indirects.

## Chap. V. — Droits et taxes à l'importation.

Art. 1. — Droits de douane .....	900.000
Art. 2. — Droit fiscal d'entrée .....	9.050.000

Total du chapitre 5 ..... 9.950.000

## Chap. 6. — Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service ..... 4.890.000

## Chap. 7. — Droit fiscal à l'exportation ..... 5.630.000

## Section III. — Droits d'enregistrement et de timbre.

## Chap. 8. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1. — Droits d'enregistrement .....	315.000
Art. 2. — Droits de timbre .....	150.000
Art. 3. — Taxe sur les véhicules automobiles .....	200.000
Art. 4. — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières .....	300.000
Total du chapitre 8 .....	965.000

## Section IV.

## Chap. 9. — Revenus du Domaine ..... 270.000

Total du titre I ..... 25.054.000

## TITRE II. — Recettes des services.

## Section V. — Recettes des services.

## Chap. 10. — Recettes des services.

Art. 1. — Garage administratif .....	5.000
Art. 2. — Imprimerie .....	75.000
Art. 3. — Cessions de main-d'œuvre du service civique .....	225.000
Art. 4. — Recettes diverses des services .....	437.000
Art. 5. — Produits divers et accidentels .....	25.000

Total du titre II ..... 767.000

## TITRE III. — Contributions et subventions.

## Section VI. — Contributions, subventions, fonds de concours.

## Chap. 11. — Contributions et subventions du budget de l'Etat français ..... 100.000

## Chap. 12. — Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général au titre de participation aux dépenses d'assistance technique ..... 100.000

## Chap. 13. — Ristournes, contributions (fonds de solidarité) ..... 250.000

Total du titre III ..... 450.000

## Section VII. — Prêts, avances, recettes diverses.

## Chap. 14. — Reversements des prêts et avances .... 500.000

## Chap. 15. — Recettes d'ordre ..... P.M.

Total des recettes ..... 26.771.000

## DEPENSES

	Totaux par sections	TITRE I Dette publique	TITRES II-III Pouvoirs publics Moyens services	TITRE IV Dépenses communes	TITRE V Transferts et interventions
01 Représentation nationale ...	766.000		766.000		
02 Présidence de la République.	780.000		780.000		
02 bis Ministère d'Etat .....	35.000		35.000		
03 Justice .....	435.000		435.000		
03 bis Cour suprême .....	75.000		75.000		
04 F.A.E.P. ....	1.087.000		928.000	104.000	35.000
20 Dépenses communes .....	7.885.000	365.000	—	2.755.000	4.765.000
05 Intérieur .....	1.456.000		1.261.000	180.000	15.000
06 Fonction publique, Informat.	303.200		161.200		142.000
07 Travail .....	160.300		125.300		35.000
08 Agriculture et Coopération..	1.145.000		897.000	8.000	240.000
09 Travaux publics .....	1.862.890		479.890	347.000	1.036.000
10 Education nationale .....	4.521.190		3.460.190		1.061.000
11 Production animale .....	236.000		236.000		
12 Santé publique .....	2.339.000		2.314.000		25.000
13 Affaires étrangères .....	683.000		553.000		80.000
14 Défense .....	2.125.000		2.125.000		
15 Relations Conseil Entente ..	16.300		16.300		
16 Construction et Urbanisme ..	930.000		230.000	680.000	20.000
Totaux .....	26.770.880	365.000	14.877.880	4.074.000	7.454.000
Arrondi à .....	26.771.000		14.878.000		

## TITRE I. — Dettes contractuelles 1962.

CHAPITRE 00-01. — Emprunts .....	P.M.	
CHAPITRE 00-02. — Avances du Trésor .....	P.M.	
CHAPITRE 00-03. — Avances de la C.C.C.E. ....	P.M.	
CHAPITRE 00-04. — Dettes contractuelles .....	P.M.	
CHAPITRE 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avais accordés par la Républi- que de Côte d'Ivoire (1/3) .....		150.000
CHAPITRE 00-06. — Pensions et allocations viagères :		
Art. 1. — Pensions viagères .....		50.000
Art. 2. — Remboursement pécule auxiliaires et contractuels .....		2.000
Art. 3. — Versement à la Caisse des retraites .....		163.000
		<u>215.000</u>
		365.000

## SECTION 01

## TITRE II. — Représentation nationale.

## Personnel et matériel :

Chap. 01-00. — Assemblée nationale .....		626.000
Personnel :		
Chap. 01-12. — Conseils généraux .....		10.000
Chap. 01-13. — Conseil économique et social :		
Cabinet et hôtel du Président .....	13.500	
Secrétariat général et services .....	25.000	
Indemnités aux conseillers et membres du bureau .....	57.500	
		<u>96.000</u>
Matériel :		
Chap. 01-22. — Conseils généraux .....		14.000
Chap. 01-23. — Conseil économique et social :		
Cabinet et hôtel du Président .....	5.000	
Secrétariat général et services .....	15.000	
		<u>20.000</u>
Total du titre II .....		766.000

## SECTION 02

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-11. — Président de la République .....		564.000
TITRE III. — Moyens des services.		
Chap. 02-56. — Grande chancellerie (personnel) .....	9.200	
Chap. 02-63. — Fonds spéciaux .....	200.000	
Chap. 02-66. — Grande chancellerie (matériel) .....	6.800	
Totaux titre III .....		<u>216.000</u>
Totaux des dépenses .....		780.000

## SECTION 02 bis

## MINISTRE D'ETAT

## RATTACHE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 02-13. — Ministre d'Etat (personnel) .....	20.000
Chap. 02-23. — Ministre d'Etat (matériel) .....	15.000
Total du titre II .....	<u>35.000</u>
Total des dépenses .....	35.000

## SECTION 03

## MINISTRE DE LA JUSTICE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 03-11. — Hôtel et cabinet du ministre (pers.) ..	12.811
Chap. 03-21. — Hôtel et cabinet du ministre (mat.) ..	3.200
Total du titre II .....	<u>16.011</u>

## TITRE III. — Moyens des services.

## Personnel :

Chap. 03-30. — Administration centrale .....	5.500
Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires .....	103.611
Chap. 03-32. — Parquet général .....	9.565
Chap. 03-33. — Cour d'appel .....	10.163
Chap. 03-34. — Juridictions de droit local .....	26.195
Chap. 03-35. — Etablissements pénitentiaires .....	92.155
Chap. 03-36. — Education surveillée .....	
Total du personnel .....	<u>247.189</u>

## Matériel :

Chap. 03-40. — Administration centrale .....	9.770
Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires .....	44.500
Chap. 03-42. — Parquet général .....	2.700
Chap. 03-43. — Cour d'appel .....	2.700
Chap. 03-44. — Juridiction de droit local .....	3.000
Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires .....	89.130
Chap. 03-46. — Education surveillée .....	—
Chap. 03-47. — Comité juridique .....	—
Chap. 03-48. — Tribunal administratif .....	—
Chap. 03-61. — Frais de justice .....	20.000
Chap. 03-68. — Renouvellement parc auto .....	—
Total du matériel .....	<u>171.800</u>

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

## SECTION 03 bis

## COUR SUPREME

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 03-12. — Cour suprême (personnel) .....	41.000
Chap. 03-22. — Cour suprême (matériel) .....	34.000
Totaux .....	<u>75.000</u>

## SECTION 04

MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 04-11. — Cabinet et hôtel du ministre (per.) .....	22.000
Chap. 04-21. — Cabinet et hôtel du ministre (mat.) .....	3.200
Total du titre II .....	<u>25.200</u>

## TITRE III. — Moyens des services.

## Personnel :

Chap. 04-31. — Direction des budgets et comptes et des études financières .....	21.155
Chap. 04-32. — Direction de la comptabilité et du contentieux .....	115.000
Chap. 04-33. — Inspection générale des services finan- ciers, contrôle et ins. mobiles .....	22.000

Chap. 04-34. — Administrations financières : contributions diverses .....	45.000
Chap. 04-35. — Administrations financières (suite), domaine et conservation foncière....	50.000
Chap. 04-36. — Administrations financières (suite) Enregistrement, Timbre et Curatelle .....	15.000
Chap. 04-37. — Administrations financières (suite) Douanes .....	209.000
Chap. 04-38. — Administration générale du Plan : direction des Etudes, service des programmes, service des investissements, service de la comptabilité .....	16.000
Chap. 04-39. — Administration générale du Plan (suite) direction de la Statistique et de la Mécanographie .....	42.000
Chap. 04-50. — Trésorerie générale, paieries et recettes-perceptions .....	124.000
Chap. 04-51. — Direction du commerce extérieur .....	7.000
Chap. 04-52. — Direction de la Consommation .....	8.000
Chap. 04-53. — Direction de la Production industrielle .....	19.000
Chap. 04-54. — Direction de la Géologie et de la Prospection minière .....	28.000
Chap. 04-55. — Services rattachés au cabinet .....	22.645
Chap. 04-56. — Service des Assurances .....	2.800
Chap. 04-57. — Service des Finances extérieures .....	13.500

*Matériel :* Total du personnel .....

Chap. 04-41. — Direction des budgets et comptes et des études financières .....	2.800
Chap. 04-42. — Direction de la comptabilité et du contentieux .....	6.800
Chap. 04-43. — Inspection générale des services financiers, contrôle et inspections mobiles .....	2.200
Chap. 04-44. — Administration financières : contributions diverses .....	5.100
Chap. 04-45. — Administrations financières (suite) : Domaines et Conservation foncière..	5.830
Chap. 04-46. — Administrations financières (suite) : Enregistrement, Timbre et Curatelle .....	1.555
Chap. 04-47. — Administrations financières (suite) : Douanes .....	28.415
Chap. 04-48. — Administration générale du Plan : direction des Etudes, service des programmes, service des Investissements, service de la Comptabilité .....	4.100
Chap. 04-49. — Administration générale du Plan (suite) : direction de la Statistique et de la Mécanographie .....	39.000
Chap. 04-60. — Trésorerie générale, paieries et recettes-perceptions .....	15.200

*Matériel :*

Chap. 04-61. — Direction du commerce extérieur ....	2.000
Chap. 04-62. — Direction de la Consommation .....	2.500
Chap. 04-63. — Direction de la Production industrielle..	8.650
Chap. 04-64. — Direction de la Géologie et de la Prospection minière .....	5.100
Chap. 04-65. — Services rattachés au cabinet .....	8.800
Chap. 04-66. — Service des Assurances .....	1.500
Chap. 04-67. — Service des Finances extérieures .....	3.150
Chap. 04-68. — Renouvellement parc auto .....	—

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

#### SECTION 05

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

##### TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 05-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.) ..	16.922
Chap. 05-21. — Cabinet et hôtel du ministre (mat.) ....	3.200
Total du titre II .....	20.122

##### TITRE III. — Moyens des services.

###### *Personnel :*

Chap. 05-30. — Secrétariat général .....	1.392
Chap. 05-31. — Direction de l'Administration générale .....	5.558
Chap. 05-32. — Direction des Affaires départementales et communales .....	2.900
Chap. 05-33. — Direction du personnel et de la comptabilité .....	6.500
Chap. 05-34. — Sûreté nationale et Surveillance du territoire .....	430.423
Chap. 05-35. — Service des Archives .....	2.800
Chap. 05-36. — Administration générale .....	463.100
Chap. 05-37. — Direction de l'Imprimerie nationale ..	60.000
Chap. 05-38. — Service Protection civile .....	3.000
Chap. 05-39. — Inspection des Affaires administratives .....	16.000

Total du personnel .....

###### *Matériel :*

Chap. 05-40. — Secrétariat général .....	1.300
Chap. 05-41. — Direction de l'Administration générale.	900
Chap. 05-42. — Direction des Affaires départementales et communales .....	900
Chap. 05-43. — Direction du personnel et de la comptabilité .....	900
Chap. 05-44. — Sûreté nationale et Surveillance du territoire .....	73.000
Chap. 05-45. — Service des Archives .....	655
Chap. 05-46. — Administration générale .....	140.000
Chap. 05-47. — Direction de l'Imprimerie nationale ...	20.250
Chap. 05-48. — Service Protection civile .....	3.500
Chap. 05-49. — Inspection des Affaires administratives ..	7.800
Chap. 05-61. — Maintien de l'ordre .....	—
Chap. 05-68. — Renouvellement du parc automobile....	—

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

#### SECTION 06

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 06-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.) ..	21.500
Chap. 06-21. — Cabinet et hôtel du ministre (mat.)....	3.200

Total du titre II .....

##### TITRE III. — Moyens des services.

###### *Personnel :*

Chap. 06-31. — Direction de la Fonction publique et service intérieur .....	21.375
Chap. 06-32. — Ecole nationale d'Administration .....	7.955
Chap. 06-33. — Bureau d'études .....	—
Chap. 06-34. — Centre de préparation administrative..	2.700
Chap. 06-35. — Service de l'Information .....	26.470

Total du personnel .....

###### *Matériel :*

Chap. 06-41. — Direction de la Fonction publique et service intérieur .....	3.400
Chap. 06-42. — Ecole nationale d'Administration .....	4.500
Chap. 06-43. — Bureau d'études .....	—
Chap. 06-44. — Centre de préparation administrative..	2.500
Chap. 06-45. — Service de l'Information .....	67.600
Chap. 06-68. — Renouvellement parc auto .....	—

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

## SECTION 07

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 07-11. — Cabinet et hôtel du ministre (pers.)....	12.100
Chap. 07-21. — Cabinet et hôtel du ministre (mat.) ..	3.200

Total du titre II ..... 15.300

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 07-30. — Service central administratif .....	3.555
Chap. 07-31. — Direction du Travail, Main-d'Œuvre et Prévoyance sociale .....	6.825
Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Lois soc.	14.648
Chap. 07-33. — Direction des Affaires sociales et centres sociaux .....	52.232
Chap. 07-34. — Centre éducatif de Dabou .....	2.640

Total du personnel ..... 79.900

*Matériel :*

Chap. 07-40. — Service central administratif .....	400
Chap. 07-41. — Direction du Travail, Main-d'Œuvre et Prévoyance sociale .....	1.300
Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Lois sociales .....	7.000
Chap. 07-43. — Direction des Affaires sociales et centres sociaux .....	16.000
Chap. 07-44. — Centre éducatif de Dabou .....	5.400
Chap. 07-68. — Renouvellement parc automobile .....	—

Total du matériel ..... 30.100

Total du titre III ..... 110.000

Total des dépenses du ministère .. 125.300

## SECTION 08

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

*Personnel :*

Chap. 08-11. — Cabinet et hôtel du ministre .....	18.000
---	--------

*Matériel :*

Chap. 08-21. — Cabinet et hôtel du ministre .....	3.200
---	-------

Total du titre II ..... 21.200

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 08-31. — Inspection générale, services centraux..	13.500
Chap. 08-32. — Direction de l'Agriculture .....	260.800
Chap. 08-33. — Direction des Eaux et Forêts .....	195.000
Chap. 08-35. — Direction du Génie rural .....	24.700
Chap. 08-36. — Direction des Sols .....	18.500
Chap. 08-37. — Direction de l'Enseignement, Formation professionnelle et coopérative...	34.500
Chap. 08-38. — Direction des marchés .....	60.000

Total du personnel ..... 607.000

*Matériel :*

Chap. 08-41. — Inspection générale, services centraux.	14.000
Chap. 08-42. — Direction de l'Agriculture .....	53.000
Chap. 08-43. — Direction des Eaux et Forêts .....	40.000
Chap. 08-45. — Direction du Génie rural .....	15.000
Chap. 08-46. — Direction des Sols .....	25.000
Chap. 08-47. — Direction de l'Enseignement, Formation professionnelle et coopérative .....	52.000
Chap. 08-48. — Direction des marchés .....	7.000
Chap. 08-68. — Renouvellement du parc automobile ..	—

Total du matériel ..... 206.000

Total du titre III ..... 813.000

Total des dépenses ..... 834.200

*Personnel :*

Chap. 08-51. — Service national d'Education civique et rurale .....	2.500
Chap. 08-52. — Service de la Jeunesse rurale .....	21.500
Total du personnel .....	24.000

*Matériel :*

Chap. 08-61. — Service national d'Education civique et rurale .....	800
Chap. 08-62. — Service de la Jeunesse rurale .....	38.000
Total du matériel .....	38.800
Total des dépenses .....	62.800
Total des dépenses du ministère..	897.000

## SECTION 09

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

*Personnel :*

Chap. 09-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	18.935
---	--------

*Matériel :*

Chap. 09-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	3.200
---	-------

Total du titre II ..... 22.135

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 09-30. — Services rattachés au cabinet .....	6.101
Chap. 09-31. — Direction des Travaux publics .....	23.291
Chap. 09-32. — Arrondissements et subdivisions .....	265.540
Chap. 09-33. — Service topographique et bureau géo-graphique .....	53.778
Chap. 09-34. — Service des Transports routiers .....	17.697
Chap. 09-35. — Direction Aéronautique civile .....	2.791
Chap. 09-36. — Service météorologique .....	—
Chap. 09-37. — Direction Marine marchande .....	3.195
Chap. 09-38. — Ecole des Travaux publics .....	4.000

Total du personnel ..... 376.393

*Matériel :*

Chap. 09-40. — Services rattachés au cabinet .....	2.000
Chap. 09-41. — Direction des Travaux publics .....	19.400
Chap. 09-42. — Arrondissements et subdivisions .....	16.500
Chap. 09-43. — Service topographique et bureau géo-graphique .....	12.300
Chap. 09-44. — Service des Transports routiers .....	6.600
Chap. 09-45. — Direction Aéronautique civile .....	1.200
Chap. 09-46. — Service météorologique .....	—
Chap. 09-47. — Direction Marine marchande .....	1.500
Chap. 09-48. — Ecole des Travaux publics .....	4.000

Total du matériel ..... 63.500

**Exploitations industrielles.**

Chap. 09-52. — Parc aérien (personnel) .....	6.862
Chap. 09-62. — Parc aérien (matériel) .....	11.000
Chap. 09-68. — Renouvellement parc automobile (mat.)	—

Total ..... 17.862

Total du titre III ..... 457.755

Total des dépenses ..... 479.890

## SECTION 10

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 10-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (personnel)	18.675
Chap. 10-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matériel)	3.200

Total du titre II ..... 21.875

## TITRE III. — Moyens des services.

## EDUCATION NATIONALE

*Personnel :*

Chap. 10-30. — Service central .....	7.848
Chap. 10-31. — Direction de la recherche et des Beaux-Arts (Recherche) .....	26.713
Chap. 10-32. — Direction de la recherche et des Beaux-Arts (Beaux-Arts) .....	22.840
Chap. 10-33. — Direction Enseignement services rattachés .....	46.605
Chap. 10-34. — Lycée, collèges, cours normaux .....	250.000
Chap. 10-35. — Inspection primaire .....	18.065
Chap. 10-36. — Ecoles primaires, cours complément. (x) .....	1.735.264
<b>Total du personnel .....</b>	<b>2.107.335</b>

(x) 200 instituteurs ont été prévus pour le dernier trimestre 1962.

*Matériel :*

Chap. 10-40. — Service central .....	1.200
Chap. 10-41. — Direction de la recherche et des Beaux-Arts (Recherche) .....	11.800
Chap. 10-42. — Direction de la recherche et des Beaux-Arts (Beaux-Arts) .....	17.500
Chap. 10-43. — Direction Enseignement services rattachés .....	39.000
Chap. 10-44. — Lycée, collèges, cours normaux .....	435.000
Chap. 10-45. — Inspections primaires .....	18.000
Chap. 10-46. — Ecoles primaires, cours complémentaires .....	265.000
Chap. 10-68. — Renouvellement parc automobile .....	—
<b>Total du matériel .....</b>	<b>837.500</b>

**Total des dépenses de l'Éducation nationale (titre III) .....** 2.944.835

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Personnel :*

Chap. 10-50. — Direction de l'Enseignement technique ..	18.215
Chap. 10-51. — Collèges techniques .....	105.645
Chap. 10-52. — Centres techniques .....	19.040
<b>Total du personnel .....</b>	<b>142.900</b>

*Matériel :*

Chap. 10-60. — Direction de l'Enseignement technique ..	6.000
Chap. 10-61. — Collèges techniques .....	150.000
Chap. 10-62. — Centres techniques .....	30.000
<b>Total du matériel .....</b>	<b>186.000</b>
<b>Total des dépenses de l'Enseignement technique .....</b>	<b>328.900</b>

(x) 7 contractuels - 6 agents temporaires ont été prévus pour le dernier trimestre 1962.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Personnel :*

Chap. 10-55. — Direction et services centraux de la Jeunesse et des Sports .....	13.255
Chap. 10-56. — Services extérieurs .....	13.910
Chap. 10-57. — Etablissements d'enseignement .....	21.115
<b>Total du personnel .....</b>	<b>48.280</b>

*Matériel :*

Chap. 10-65. — Direction et services centraux de la Jeunesse et des Sports .....	38.300
Chap. 10-66. — Services extérieurs .....	34.000
Chap. 10-67. — Etablissements d'enseignement .....	44.000
<b>Total du matériel .....</b>	<b>116.300</b>
<b>Total des dépenses de la Jeunesse et des Sports .....</b>	<b>164.580</b>
<b>Total du titre III .....</b>	<b>3.438.315</b>
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>3.460.190</b>

## SECTION 11

## MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

*Personnel :*

Chap. 11-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	15.200
---	--------

*Matériel :*

Chap. 11-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	3.200
---	-------

**Total du titre II .....** 18.400

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 11-31. — Service océanographique .....	8.000
--	-------

Chap. 11-32. — Direction de l'Élevage et des Industries animales .....	103.800
--	---------

**Total du personnel .....** 111.800

*Matériel :*

Chap. 11-41. — Service océanographique .....	9.000
--	-------

Chap. 11-42. — Direction de l'Élevage et des Industries animales .....	96.800
--	--------

Chap. 11-68. — Renouvellement du parc automobile .....	—
--	---

**Total du matériel .....** 105.800

**Total du titre III .....** 217.600

**Total des dépenses .....** 236.000

## SECTION 12

## MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 12-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (personnel) ..	20.994
--	--------

Chap. 12-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matériel) ..	3.200
---	-------

**Total du titre II .....** 24.194

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 12-31. — Direction de la Santé .....	37.422
--	--------

Chap. 12-32. — Hôpitaux .....	872.918
-------------------------------	---------

Chap. 12-33. — Assistance médicale .....	31.848
--	--------

Chap. 12-34. — Hygiène et Prophylaxie .....	48.610
---	--------

Chap. 12-35. — Service des Grandes endémies .....	188.687
---	---------

Chap. 12-36. — Pharmacie d'approvisionnement .....	23.000
--	--------

Chap. 12-37. — Centre de transfusion .....	3.521
--	-------

**Total du personnel .....** 1.206.006

*Matériel :*

Chap. 12-41. — Direction de la Santé .....	6.100
--	-------

Chap. 12-42. — Hôpitaux .....	814.500
-------------------------------	---------

Chap. 12-43. — Assistance médicale .....	51.000
--	--------

Chap. 12-44. — Hygiène et Prophylaxie .....	69.000
---	--------

Chap. 12-45. — Service des Grandes endémies .....	120.000
---	---------

Chap. 12-46. — Pharmacie d'approvisionnement .....	14.700
--	--------

Chap. 12-47. — Centre de transfusion .....	8.500
--	-------

Chap. 12-68. — Renouvellement parc automobile .....	—
---	---

**Total du matériel .....** 1.083.800

**Total du titre III .....** 2.289.806

**Total des dépenses du ministère ..** 2.314.000

## SECTION 13

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 13-11. — Cabinet et Hôtel du secrétaire général (personnel) .....	11.800
Chap. 13-21. — Cabinet et Hôtel du secrétaire général (matériel) .....	3.200

Total du titre II .....

## TITRE III. — Moyens des services.

## Personnel :

Chap. 13-31. — Administration centrale .....	30.000
Chap. 13-32. — Services à l'étranger. - Rémunération et indemnités du personnel diplomatique .....	180.000
Chap. 13-33. — Services à l'étranger. - Rétribution de concours auxiliaires .....	126.000

Total du personnel .....

## Matériel :

Chap. 13-41. — Administration centrale .....	7.000
Chap. 13-42. — Remboursement de frais .....	12.000
Chap. 13-43. — Services à l'étranger .....	95.000
Chap. 13-44. — Frais de correspondance, de courrier et de valise .....	18.000
Chap. 13-45. — Services à l'étranger. — Consultations juridiques .....	1.000
Chap. 13-46. — Conférences internationales .....	25.000
Chap. 13-49. — Services à l'étranger. — Locations .....	44.000
Chap. 13-68. — Parc automobile .....	—

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

## SECTION 14

## MINISTERE DE LA DEFENSE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 14-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (Personnel) .....	14.200
Chap. 14-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (Matériel). .....	3.200

Total du titre II .....

## TITRE III. — Moyens des services.

## Personnel :

Chap. 14-31. — Administration centrale .....	10.800
Chap. 14-32. — Gendarmerie .....	525.000
Chap. 14-33. — Forces armées .....	668.000

Total du personnel .....

## Matériel :

Chap. 14-41. — Administration centrale .....	10.000
Chap. 14-42. — Gendarmerie .....	117.800
Chap. 14-43. — Forces armées .....	776.000

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

## SECTION 15

## MINISTERE CHARGE DES RELATIONS

## AVEC LE CONSEIL DE L'ENTENTE

Chap. 15-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre (personnel) .....	12.800
Chap. 15-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre (matériel). .....	3.500

16.300

## SECTION 16

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

## Personnel :

Chap. 16-11. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	14.957
---	--------

## Matériel :

Chap. 16-21. — Cabinet et Hôtel du Ministre .....	3.200
---	-------

Total du titre II .....

## TITRE III. — Moyens des services.

## Personnel :

Chap. 16-31. — Direction de l'aménagement du territoire .....	13.818
---	--------

Chap. 16-32. — Direction de la Construction .....	134.379
---	---------

Chap. 16-33. — Services rattachés .....	3.366
---	-------

Chap. 16-34. — Service du logement .....	5.580
--	-------

Total du personnel .....

## Matériel :

Chap. 16-41. — Direction de l'aménagement du territoire .....	14.000
---	--------

Chap. 16-42. — Direction de la Construction .....	37.000
---	--------

Chap. 16-43. — Services rattachés .....	3.000
---	-------

Chap. 16-44. — Service des logements .....	700
--	-----

Chap. 16-68. — Renouvellement du parc auto .....	—
--	---

Total du matériel .....

Total du titre III .....

Total des dépenses .....

## TITRE IV

## DEPENSES COMMUNES ET D'ENTRETIEN

## Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Chap. 04-71. — Impression brochures techniques .....	10.000
--	--------

Chap. 04-76. — Dépenses diverses .....	94.000
--	--------

## Ministère de l'Intérieur.

Chap. 05-78. — Travaux d'édlité .....	180.000
---------------------------------------	---------

## Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.

Chap. 08-77. — Entretien des jardins .....	8.000
--	-------

## Ministère des Travaux publics.

Chap. 09-77. — Entretien des voies de communications :	
--	--

Art. 1. — Voies de communication .....	7.200
--	-------

Art. 2. — Puits et forages .....	10.000
----------------------------------	--------

Art. 3. — Fonctionnement des bacs .....	25.000
---	--------

Art. 4. — Entretien des aérodromes .....	12.800
--	--------

Art. 5. — Entretien des pistes .....	292.000
--------------------------------------	---------

## Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Chap. 16-72. — Entretien des bâtiments :	
--	--

Art. 1. — Logements .....	140.000
---------------------------	---------

Art. 2. — Bâtiments .....	170.000
---------------------------	---------

310.000

Chap. 16-73. — Locations .....	370.000
--------------------------------	---------

<i>Dépenses communes :</i>	
Chap. 20-70. — <i>Dépenses communes de personnel :</i>	
Art. 1. — Relèves, déplacements hors Côte d'Ivoire ..	200.000
Art. 2. — Hospitalisation, soins médicaux, congés longue durée .....	30.000
Art. 3. — Participation aux dépenses d'Assistance technique .....	948.000
	<hr/> 1.178.000
Chap. 20-71. — <i>Renouvellement du mobilier</i> .....	95.000
Chap. 20-74. — <i>Dépenses d'eau et d'électricité</i> .....	140.000
Chap. 20-75. — <i>Correspondance, téléphone, télégrammes</i> ..	88.000
Chap. 20-76. — <i>Dépenses diverses et non classées</i> .....	100.000
Chap. 20-77. — <i>Dépenses diverses de personnel en C.I. :</i>	
Art. 1. — Transport personnel et élèves lycée et collèges à Abidjan .....	60.000
Art. 2. — Versement part patronale de l'impôt cédu-laire .....	116.000
	<hr/> 176.000
Chap. 20-78. — <i>Renouvellement parc auto</i> .....	208.000
Chap. 20-79. — <i>Stages hors C.I.</i> .....	270.000
Chap. 20-80. — <i>Liquidation du passif</i> .....	500.000
Total du titre IV .....	<hr/> 4.074.000

## TITRE V

## TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

<b>Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.</b>	
Chap. 04-86. — <i>Participation aux foires internationales</i> ..	35.000
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>	
Chap. 05-86. — <i>Subventions</i> .....	15.000
<b>Ministère de la Fonction publique et de l'Information.</b>	
Chap. 06-81. — <i>Subventions à la SORAFOM</i> .....	142.000
<b>Ministère du Travail et des Affaires sociales.</b>	
Chap. 07-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance...</i>	35.000
<b>Ministère de l'Agriculture et de la Coopération.</b>	
Chap. 08-81. — <i>Contributions et subventions</i> .....	240.000
<b>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.</b>	
Chap. 09-81. — <i>Subventions :</i>	
Art. 1. — Subventions à des organismes privés .....	33.000
Art. 2. — Subventions à des organismes publics ....	900.000
Art. 3. — Déficit de gérances .....	103.000
	<hr/> 1.036.000
<b>Ministère de l'Education nationale.</b>	
Chap. 10-81. — <i>Subventions à l'enseignement privé...</i>	512.000
Chap. 10-82. — <i>Bourses et secours scolaires</i> .....	523.000
Chap. 10-83. — <i>Subventions aux organismes sportifs et de jeunesse</i> .....	26.000
<b>Ministère de la Santé publique et de la Population.</b>	
Chap. 12-81. — <i>Participation aux dépenses de l'OCCGE</i> ..	25.000
<b>Ministère des Affaires étrangères.</b>	
Chap. 13-81. — <i>Participation aux dépenses des organismes internationaux</i> .....	80.000
<b>Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.</b>	
Chap. 16-81. — <i>Subvention à l'office du tourisme...</i>	20.000
<b>Dépenses communes.</b>	
Chap. 20-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance :</i>	

Art. 1. — Produit des centimes additionnels .....	375.000
Art. 2. — Ristournes aux communes .....	310.000
Art. 3. — Droits de marchés .....	25.000
Art. 4. — Ristournes aux caisses de stabilisation café-cacao .....	800.000
Total du chapitre 20-81 .....	<hr/> 1.510.000
Chap. 20-82. — <i>Remboursements des droits et taxes perçus à l'importation sur les marchandises transférées dans d'autres Etats de l'Union douanière</i> .....	200.000
Chap. 20-83. — <i>Versement au fonds de solidarité...</i>	1.430.000
Chap. 20-84. — <i>Subventions aux divers budgets</i> .....	P.M.
Chap. 20-85. — <i>Versements au fonds routier</i> .....	1.125.000
Chap. 20-89. — <i>Prêts et avances</i> .....	500.000
Total du titre V .....	<hr/> 7.454.000

## BUDGET ANNEXE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTILLAGE MECANIQUE DES TRAVAUX PUBLICS

## RECETTES

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

## TITRE I. — Recettes d'exploitation.

Chap. 1. — <i>Cessions de location et cessions d'atelier..</i>	437.368.000
Total du titre I .....	<hr/> 437.368.000

## TITRE II. — Recettes diverses.

Chap. 2. — <i>Recettes diverses</i> .....	5.000.000
Chap. 3. — <i>Contributions diverses et participations..</i>	P.M.
Chap. 4. — <i>Prélèvement sur le fonds de réserve...</i>	P.M.
Total du titre II .....	<hr/> 5.000.000
Total de recettés du budget de fonctionnement .....	<hr/> 442.368.000

## DEPENSES

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

## TITRE I. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 1. — <i>Personnel</i> .....	90.219.250
Chap. 2. — <i>Matériel</i> .....	190.480.750
Total du titre I .....	<hr/> 280.700.000

## TITRE II. — Dépenses diverses.

Chap. 3. — <i>Personnel</i> .....	P.M.
Chap. 4. — <i>Matériel</i> .....	P.M.
Chap. 5. — <i>Dépenses diverses</i> .....	23.150.000
Chap. 6. — <i>Dépenses exercice clos</i> .....	P.M.
Chap. 7. — <i>Contributions, participations</i> .....	100.000
Total du titre II .....	<hr/> 23.250.000

## TITRE III

Chap. 8. — <i>Versement au fonds de réserve</i> .....	P.M.
Total du titre III .....	<hr/> P.M.

## TITRE IV

Chap. 9. — <i>Versement au fonds de renouvellement...</i>	138.418.000
Total du titre IV .....	<hr/> 138.418.000
Total des dépenses du budget de fonctionnement .....	<hr/> 442.368.000

## ÉTAT RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS

CADRES	01 Conseil économique et social	02 Chancellerie Grande	02 bis Ministère d'Etat	03 Justice	03 bis Cour suprême	04 F.A.E.P.	05 Intérieur	06 Fonction publique et Information	07 Travail	08 Agriculture	09 Travaux publes	10 Education nationale	11 Production animale	12 Santé	13 Affaires Etrangères	14 Défense nationale	15 Relations Conseil de l'Intente	16 Construction et Urbanisme	TOTAUX
Présidents .....	1				1														2
Grand chancelier, ministres .....		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1					15
Secrétaire général .....															1				1
Ambassadeurs .....			1	75	7	97	57	7	15	94	70	881	20	189	4	18	2	16	18
Assistance technique .....	1	1																	1.555
Hors échelle .....					3														3
Conseillers, secrétaires ambassades et A.E. ....					5	2	25	1	8	8	6	1	13	8	68	2	1		68
Cadre A., ind. 1000/520 ...	1	1		44	9	46	110	8	4	111	7	40	11	28	4	3	3	2	62
Cadres A.B., ind. 520/300 .	2		1																433
Cadres B.C.D.E., ind. 300/55 ...	5	3	8	425	6	834	1.671	45	119	482	243	3.284	106	1.392	13	8		98	8.742
Contractuels .....	4		1	4		50	50	4	7	31	119	117	7	106	1	3	1	44	549
Agents temporaires .....	37	7	24	194	51	628	589	108	91	1.228	578	3.291	330	1.598	31	28	11	279	9.103
Totaux .....	51	13	36	743	82	1.658	2.503	174	237	1.955	1.024	7.615	475	3.322	136	63	18	441	20.546
DEFENSE																			
Assistance technique .....																154			154
Officiers, sous-officiers ..																717			717
Gendarmes, hommes de troupes ..																6.605			6.605
Personnel civil .....																79			79
Totaux Armée .....																7.555			7.555
Totaux généraux ..	51	13	36	743	82	1.658	2.503	174	237	1.955	1.024	7.615	475	3.322	136	63	18	441	28.101

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 1910